



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal temporaire de voirie en agglomération
Rues Pertuis, Framerville, Annelet, Général Leclerc
du 13/01/2023 à la fin des travaux**

LE MAIRE DE LIHONS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU la demande d'arrêté par laquelle la société SAS BENOIT CHEVRIER (sous traitant d'ORANGE) souhaite l'autorisation de réaliser les travaux sur la commune de Lihons pour le tirage et le raccordement de la fibre optique;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors des travaux d'ouvrage, en tout point du territoire ;
- CONSIDERANT** que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Des restrictions de circulation, empiètement partiel de la chaussée, ralentissement, pourront être mises en place dans les rues de **Pertuis, Framerville, Annelet et Général Leclerc**, lors des interventions sur les chambres existantes, de la société **SAS BENOIT CHEVRIER**.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature pourra éventuellement être interdit dans l'emprise des dits chantiers.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies prendront effet **du 13/01/2023 à la fin des travaux (env. 2 mois)**.
- ARTICLE 4 :** La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons

13 JAN. 2023

